



**ARRETE MUNICIPAL**  
**ART 2024-030 / PA**  
**Annule et remplace ART 2023-019 / PA**

**Règlementation des travaux en période estivale**  
**Sur les routes communales, départementales en agglomération, les voies**  
**d'intérêt communautaire et sur le domaine privé**

**Du 01 juillet au 31 août inclus**

**LE MAIRE DE LA FORET-FOUESNANT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et L 571-6 ;

**VU** l'arrêté Ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités des mesures du bruit de Voisinage ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 01 mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté ART 2023-019 / PA en date du 15 mars 2023 ;

**Considérant** qu'il est d'intérêt général d'assurer la tranquillité publique ;

**Considérant** la forte affluence touristique en période estivale sur certains secteurs de la station classé de tourisme de la Forêt-Fouesnant ;

**Considérant** que les travaux bruyants constituent une nuisance portant atteinte à la santé et à la tranquillité publique ;

**Considérant** que les travaux de terrassement constituent une nuisance portant atteinte à la sécurité publique et plus particulièrement à la sécurité routière en cette période d'affluence ;

**Considérant** la nécessité pour les professionnels d'assurer la continuité de leur activité et ainsi la pérennité de leur entreprise en période estivale,

**ARRETE**

**Article 1er** : Annule et remplace l'arrêté n° ART 2023-019 / PA en date du 15 mars 2023.

**Article 2 Domaine public**

Pendant la période comprise entre le 01 juillet et le 31 août inclus, les travaux et interventions diverses nécessitant l'utilisation de la voirie publique sont interdits.

**Article 3 : Domaine privé**

Les travaux de chantier, sur domaine privé, utilisant des matériels bruyants telles que tronçonneuse, bétonnière engins de terrassement, etc., ne sont pas autorisés.

Seul sont autorisé les petits travaux d'entretien selon les horaires autorisés.

**Article 4 : Interventions urgentes**

Exception sera accordée pour les travaux urgents touchant la sécurité ou la salubrité publique ainsi que le maintien des activités de service public assuré par les services techniques de la ville de La Forêt-Fouesnant ou de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais. Ces travaux seront soumis à une autorisation exceptionnelle.

**Article 5 : Demande de dérogation**

Toute demande de dérogation sera à adresser à Monsieur le Maire pour étude dans un délais minimal légal de 15 jours avant la date du début des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Mme La Directrice Générale des Services, M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
  - Monsieur le Directeur du Service Technique de La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
  - Services Urbanisme et Communication de la ville de la Forêt-Fouesnant,
  - Agence Technique départementale de Cornouaille,
- Charges, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A La Forêt-Fouesnant, le 26 juin 2024

Le Maire  
Daniel GOYAT

